Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 10 octobre 2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Eveline DUJARDIN (pouvoir à Christian COCAT), Anne-Lise MAULOUET (pouvoir à Jean-Michel CREMONESI), Clément RAVET (pouvoir à Rachel BASSET), Viviane MONTOVERT (pouvoir à Franck ROESCH), Jean-Philippe ROUSSEL (pouvoir à Philippe TISSERAND), Célia CASTELLI (pouvoir à Angélique CONTAMIN)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Angélique CONTAMIN

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 19H00

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 juillet 2025 adressé aux Conseillers Municipaux,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 juillet 2025.

DECISIONS DU MAIRE

Questions sur les décisions du Maire :

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune souhaite vendre une parcelle sise 8 impasse des Alevins et cadastrée AB 0504.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les biens du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus. Toute vente d'un bien appartenant au domaine public d'une commune suppose de le faire intégrer préalablement dans le domaine privé, en constatant sa désaffectation et en prononçant son déclassement.

Considérant que le terrain à vendre n'est ni affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public, ni accessoire indissociable à un bien du domaine public dans la mesure où ce terrain est laissé en friche et n'a aucun usage affecté au public, et que dans ces conditions il n'entre pas dans la définition du domaine public telle que définie dans les articles L.2111-1 et L.2111-2 du CGPPP,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 0504 ; -
  De prononcer son déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public ; -
- D'habiliter le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée AB 0504 ; -
  Prononce leur déclassement, c'est-à-dire la sortie du domaine public ;
- Autorise le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AB 0504 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES KINESITHERAPEUTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Cette vente est consentie sous conditions suspensives à savoir, l'obtention d'un prêt immobilier par l'acquéreur et d'un permis de construire purgé de tout recours.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
D'autoriser la mise en vente de la parcelle communale AB 0504 au prix de 110 000 euros et de l'autoriser ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

Fabien DURAND *: Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise la mise en vente de la parcelle AB 0504 au prix de 110 000 euros.
- Autorise le Maire, ou l'adjoint délégué à signer tous documents afférents.

PROJET DE CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SECTEUR « LES VAGUES » / APPROBATION DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE ET SES ANNEXES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN, LA CAPI ET L'EPORA

La loi impose à certaines communes de disposer au minimum de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) parmi les résidences principales. L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, inscrit dans les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), édicte les modalités d'application de cette obligation pour les communes n'ayant pas encore atteint cet objectif. Ainsi, ces communes font l'objet, sur une base annuelle, d'un inventaire de LLS et d'un prélèvement financier annuel proportionnel au déficit de logements locatifs sociaux mais diminué des dépenses déductibles en faveur de la production de logements sociaux (subvention à l'opérateur, cession de terrain...). Par ailleurs, la loi fixe des modalités de rattrapage de l'objectif tous les trois ans et les communes carencées sont soumises à une pénalité financière.

La commune de Saint-Savin doit disposer au minimum d'un taux de 20% de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

La commune de Saint-Savin est classée comme déficitaire sur le triennal 2023-2025.
Soucieuse de remplir ses objectifs de construction de logements aidés et afin de répondre à la demande de la population dans ce domaine, la Commune de Saint-Savin a signé une convention de veille et de stratégie foncière n° 38D047 du 02/07/2024 avec l'EPORA et la CAPI et un contrat de mixité sociale avec la CAPI.

La convention peut définir des secteurs dans lesquels, lorsque la commune identifie des parcelles mutables, qui pourraient permettre la réalisation d'un programme immobilier comportant des Logements Locatifs Sociaux, elle sollicite l'EPORA qui alors, après analyse des coûts et opportunités, définit avec la Commune les possibilités de transformation. L'EPORA peut alors préempter ou acheter à l'amiable, pour le compte de la Commune, pour la réalisation de ces projets.

Un projet a été élaboré dans le secteur « Les Vagues » avec un bailleur social « Alpes Isère Habitat » sur un tènement propriété de la commune (cadastré B 3642) et une partie d'un tènement privé à acquérir par l'EPORA (cadastré B 2732).

Le projet d'aménagement est porté par la commune de Saint-Savin qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

La CAPI est la collectivité partenaire pour cette opération.

Les biens acquis seront aménagés pour permettre la réalisation d'un programme de 18 logements locatifs sociaux (6 PLAI et 12 PLUS) représentant une surface habitable totale d'environ 1 151m² ainsi que 27 places de stationnement. L'emprise nécessaire porte sur une partie des parcelles cadastrées B2642 appartenant à la commune et B2732 appartenant actuellement à des propriétaires privés.

La commune a sollicité l'EPORA pour procéder à l'acquisition de la parcelle B2732 (délibération n° 2025-026 du 19/5/2025) et en effectuer le portage le temps nécessaire pour permettre la sortie d'une opération. Cette acquisition devait être réalisée par l'EPORA en septembre 2025 et est différée.

Un découpage parcellaire du foncier cadastré B2732 sera ensuite, à effectuer par un géomètre afin de délimiter la surface à rétrocéder au bailleur social.

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement concerne les parcelles B3642 et B2732 et totalise une superficie d'environ 8105 m². Ces fonciers sont des terrains nus, plats, classés pour partie en UB et en N au PLU sachant que la partie Ub et peut être une petite bande classée N seront vendues au bailleur social pour réaliser son opération. La superficie de la zone Ub représente environ 4 036m². Un document d'arpentage permettra de délimiter les superficies exactes.

Le reste du foncier non nécessaire au projet du bailleur et porté par EPORA sera revendu à la collectivité avant le terme de la convention.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de l'autoriser à signer le projet de convention opérationnelle annexé au projet de délibération, lequel, permet d'acter le projet, le montage avec la mobilisation des fonds SRU sur le foncier qui sera porté par l'EPORA et la déductibilité de l'apport en foncier de la commune sur 2 exercices de pénalités SRU.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer afin d'approuver le projet de création de 18 logements locatifs sociaux avec 6 PLAI et 12 PLUS pour une surface habitable totale d'environ 1 151m² ainsi que 27 places de stationnement et autorisant l'EPORA à céder le foncier à AIH au prix de 26 250€ HT (prix de vente négocié identifié au projet de convention).

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Christophe DENIS** : Donc là c'est la première étape. Mais si on veut respecter les délais que nous avons il faut que le permis soit déposé avant la fin de l'année ?*

***Fabien DURAND** : Normalement oui, ils se sont engagés à déposer le PC avant la fin de l'année.*

***Jean-Michel CREMONESI** : Je voudrais apporter une précision. La contribution SRU que la commune donne tous les ans, va en partie dans la caisse d'EPORA. C'est-à-dire que c'est eux qui collectent ces fonds-là.*

Pas d'autres questions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le projet de convention opérationnelle annexé au projet de délibération lequel permet d'acter le projet, le montage avec la mobilisation des fonds SRU sur le foncier qui sera porté par l'EPORA
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager une demande de la déductibilité de l'apport en foncier de la commune sur 2 exercices de pénalités SRU.
- **Approuve** le projet de création de 18 logements locatifs sociaux avec 6 PLAi et 12 PLUS pour une surface habitable totale d'environ 1 151m² ainsi que 27 places de stationnement et autorisant l'EPORA à céder le foncier à AIH au prix de 26 250€ HT (prix de vente négocié identifié au projet de convention).

GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE POUR LA REHABILITATION DE 14 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE « LES TILLEULS »

Le Maire expose :

La Société d'Habitation des Alpes SA HLM a décidé de rénover son parc de 14 logements sociaux de la résidence « des Tilleuls », square des Tilleuls à Saint-Savin.

Afin de financer les travaux, il lui est nécessaire de contracter un emprunt pour lequel, la commune doit apporter sa garantie à hauteur de 30%, les 70% restant étant garantis par la CAPI.

En effet, la garantie d'emprunt permet de favoriser la production de logements sur le territoire, développer la primo-accession des ménages via des opérations en accession sociale et la réhabilitation du patrimoine existant et de l'améliorer. De plus, en contrepartie la CAPI et les communes garantes bénéficient de 20% de droits de réservations sur l'offre de logements crées, conformément à l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le rapport exposé ci-dessus et les documents joints à la délibération ;
Vu le Contrat de Prêt N° 176275 en annexe signé entre : Société d'Habitations des Alpes SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu la note de présentation de l'opération,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Savin d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 997 800,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176275 constitué de 2 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 299 340,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Alexandre GINET** : L'emprunt a été fait il y a longtemps, le dossier a été monté en 2024. Pourquoi on ne le fait que maintenant ?*

***Fabien DURAND** : Ils n'ont pas encore obtenu leur prêt, c'est dans le cadre du futur déblocage des fonds que cette délibération, formalité administrative, nous est demandée.*

Pas d'autres questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Savin accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 997 800,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 176275 constitué de 2 Lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 299 340,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION, L'APPUI ET L'ACCROCHAGE DE CAMERAS DE VIDEO PROTECTION SUR DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN ET LA CAPI

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de signer la convention avec la CAPI pour permettre l'installation, l'appui et l'accrochage de caméras de vidéoprotection sur des installations d'éclairage public lui appartenant.

La Commune et la CAPI, dans le cadre de la politique de la gestion de l'espace public, de la gestion des flux routiers et de la prévention de la délinquance, entendent ainsi lutter plus efficacement contre des phénomènes de délinquance sur certains lieux particulièrement exposés.

L'installation d'un système de vidéo protection apparaît comme un outil de compréhension des phénomènes, d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité des services de la Commune et de ceux de ses partenaires.

La mise en place d'un système de vidéo protection doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation, l'appui et l'accrochage de caméras de vidéo protection sur des installations d'éclairage public entre la commune de Saint-Savin et la CAPI

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces y afférant.

RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE SARA AMENAGEMENT

Le rapporteur expose :
Le 6 juin 2011, la Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes a été créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, des Collines Isère Nord Communauté et de 16 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Par délibération en date du 4 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir des parts au sein de la SPLA et de désigner M Fabien DURAND, comme représentant au Conseil d'administration/de l'Assemblée Spéciale, par délibération du 15 juin 2020.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, dont le contenu a été précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPLA SARA Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil d'administration/de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2024.

Fabien DURAND : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions

Ouï l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de son représentant au sein du Conseil d'administration/de l'Assemblée spéciale de SARA Aménagement pour l'exercice 2024.

DELIBERATION AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Eléments de contexte :

Christophe DENIS expose,
En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que

les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente le SMND pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.
Il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

DEMANDE D'EXEMPTION AUX OBLIGATIONS DE LA LOI SRU POUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN POUR LA PERIODE TRIENNALE 2026-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), et notamment l'article 55,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86, promulguée le 27 février 2017, notamment les articles 97 et 99,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 pris pour l'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Le rapporteur expose :

Rappel du contexte :
En application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune de Saint-Savin dispose d'un taux de logement social inférieur au taux minimum de 20% imposé par la loi. Pour la période 2020/2022, la commune de Saint-Savin a été exemptée de son obligation de rattrapage sur proposition de la CAPI et après avis du préfet de département, du préfet de région et de la commission nationale SRU ; le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 ayant ensuite fixé la liste des communes exemptées pour la période triennale (2020-2022).

Les conditions d'exemption ont été revues dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.

La liste des communes exemptées de leurs obligations SRU pour chaque période triennale est arrêtée par décret sur proposition des EPCI, après avis du Préfet de Département, du Préfet de Région et de la commission nationale SRU.

La loi 3DS du 21 février 2022 a modifié les modalités d'exemption des communes (article L.302-5 du CCH). A ce titre, l'exemption au titre de la faible desserte en transports en commun a été remplacée par une possibilité d'exemption pour les communes dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois les rendent faiblement attractives, à laquelle la commune de Saint-Savin pourrait prétendre pour la période triennale 2026-2028.

En date du 24 juin 2025, la Préfète de l'Isère a exposé par courrier l'ensemble les critères d'analyse de la faible attractivité de la commune ainsi que la procédure.

L'objet de la présente délibération est d'exposer les motifs justifiant la notion de « faible attractivité pour la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois (annexe 1).

Les éléments permettant de justifier de l'isolement ou des difficultés d'accès de la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois sont exposées notamment ci-dessous :

Au 1er janvier 2024, au titre de l'analyse de l'INSEE, Saint-Savin est catégorisée bourg rural, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définis par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine de Saint-Savin, une unité urbaine mono-communale constituant une ville isolée. Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Lyon, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 397 communes, est catégorisée dans les aires de 700 000 habitants ou plus (hors Paris).

Au titre du SCOT Nord-Isère, la commune de Saint-Savin est classée village. Par ailleurs les pôles de centralité identifiées par le SCOT Nord-Isère concernent Saint-Quentin Fallavier ; La Verpillière, Villefontaine, L'Isle d'Abeau et Bourgoin-Jallieu. Saint-Quentin Fallavier est défini comme pôle d'agglomération structurant de bassin de vie. Les temps de trajets pour se rendre aux pôles de commerce depuis Saint-Savin sont tous supérieurs à a moyenne nationale puisqu'il faut au mieux entre 20 et 40 minutes aller/retour pour se rendre à l'Isle d'Abeau. Le temps moyen en transport en commun pour se rendre aux différents pôles varie de plus de 30 minutes et dépasse même les 1h15 de trajet pour se rendre au principal pôle d'emploi de Saint-Quentin Fallavier.

Ces éléments « énoncés ci-dessus établissent l'isolement de la commune de Saint-Savin. Les éléments permettant l'appréciation de la faible attractivité de la commune de Saint-Savin sont exposés selon les indicateurs suivants transmis par les services de l'Etat :

- Le taux d'évolution de la population municipale sur la commune de Saint-Savin sur une période de 5 ans (01/01/2020 au 01/01/2025) est de 6.94%, soit une augmentation de 283 habitants.
- L'indicateur de tension de la commune en matière de logement locatif social représente en moyenne, sur les années 2022 et 2024, 11.4 demandes pour une attribution, hors mutation.
- Le nombre de logements autorisés en moyenne sur les trois dernières années (2022/2024) est de 5.8 logements/1000 habitants sachant que pour 2024, le nombre de logements autorisés s'élève à 52 en raison de la délivrance d'un permis de construire de 28 logements sociaux. Hors production de logements sociaux, la moyenne sur la période (2022/2024) s'élève à 3.6 logements pour 1000 habitants.
- La très faible concentration de l'emploi (40.05) qui traduit le caractère résidentiel de la commune.
- La commune de Saint-Savin présente un taux de vacance structurelle de 2.72% ; La commune présente un taux de vacance inférieur à celui de l'agglomération (3.25%) mais supérieure à celle du groupe village (2.34%).

La commune de Saint-Savin répond à deux indicateurs : l'indicateur concernant la moyenne des logements autorisés pour 1000 habitants jugé faible et celui relatif au taux très faible de concentration de l'emploi. La note jointe (annexe 2) à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments énoncés précédemment qui permet de justifier de l'isolement ou des difficultés d'accès de la commune de Saint-Savin aux bassins de vie et d'emplois environnants puis que l'isolement de la commune a des conséquences sur l'attractivité de la commune de Saint-Savin.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PROPOSER à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin pour la période triennale 2026-2028,
- D'APPROUVER l'analyse détaillée de la commune de Saint-Savin qui contient l'ensemble des éléments précisés,
- DE TRANSMETTRE cette analyse accompagnée de la présente délibération au Préfet de département,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*

***Philippe TISSERAND** : Au niveau de l'argumentaire, est-ce-que le classement INSEE des communes a été utilisé ?*

***Fabien DURAND** : C'est noté dans le projet juste au-dessus. Il est bien noté qu'au titre du SCOT, la commune est classée village.*

Pas d'autres questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PROPOSE à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin pour la période triennale 2026-2028,
- APPROUVE l'analyse détaillée de la commune de Saint-Savin qui contient l'ensemble des éléments précisés,
- TRANSMET cette analyse accompagnée de la présente délibération au Préfet de département,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la nécessité de mettre à disposition des salles communales au profit d'associations de type loi 1901, de collectivités, d'établissements publics ou de personnes morales dans le cadre d'activités présentant un intérêt général et local.

Considérant que par les activités qu'elles proposent, les associations saint savinoises sont des acteurs indispensables de la commune ; qu'elles permettent le maintien de la solidarité, l'épanouissement des individus ;

Considérant que ce dynamisme associatif, pour remplir ses missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition d'infrastructures municipales ;

Considérant que la commune décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs, en mettant gratuitement à disposition des locaux communaux, qui lui appartiennent ;

Considérant que les conventions de mise à disposition de salles nécessitent une formalisation par écrit afin de définir les conditions d'occupation, les responsabilités des parties, les modalités d'assurance, les règles d'entretien et de remise en état,

Considérant que la présente convocation de mise à disposition des locaux présente un caractère précaire et révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général,

Les conventions doivent être mises à jour. Le modèle de convention est annexé à la délibération.

Il conviendra de mettre à jour cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les conventions de mise à disposition des salles communales au profit des associations.

- DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 7 ans à compter de sa date d'adoption.

Elle pourra être modifiée ou abrogée à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier et d'harmoniser le règlement intérieur des salles afin de prendre en compte les évolutions des bâtiments et de la législation ;

Il conviendra de mettre à jour ce règlement intérieur et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le règlement intérieur des salles municipales modifié et annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu cet exposé,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'APPROUVER la modification du règlement intérieur des salles municipales

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le règlement intérieur des salles municipales ainsi modifié ci-annexé.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL – REGULARISATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Saint-Savin ;

Considérant que la commune a recruté un agent titulaire du grade de brigadier-chef principal de police municipale, par voie de mutation, qui a pris ses fonctions le 25 août 2025 ;

Considérant que le poste précédemment occupé dans le service de police municipale, relevant du grade de brigadier, a été supprimé à la suite du départ de l'agent titulaire par mutation le 17 juillet 2025 ;

Considérant que la formalisation de la création du nouvel emploi correspondant au grade de brigadier-chef principal n'a pas été réalisée concomitamment à la prise de fonctions de l'agent,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création formelle de cet emploi, avec effet rétroactif au 25 août 2025, dans un souci de régularisation administrative et de mise en conformité du tableau des effectifs,

Considérant que cette régularisation ne porte atteinte à aucun droit acquis et répond à l'intérêt général du bon fonctionnement du service de police municipale ;

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Il est créé, à compter du 25 août 2025, un emploi permanent à temps complet relevant **du** cadre d'emplois des agents de police municipale**,** grade de brigadier-chef principal.

Cet emploi est destiné à pourvoir aux fonctions exercées par l'agent recruté par voie de mutation au sein du service de police municipale.

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence à la date précitée.
Les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi sont prévus au budget communal de l'exercice 2025.

Le Maire est chargé de procéder à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au représentant de l'État et sa publication dans les conditions prévues par la réglementation.

MODIFICATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 à 714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 2023-041 en date du 09/06/2023, instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale ;

Vu la délibération n° 2024-072 en date du 06/12/2024 instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale ; Vu la saisie du Comité social territorial du CDG38,

Vu la délibération n° 2025-047 en date du 18/07/2025 modifiant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social et Technique du CDG 38 lors de sa séance du 23 septembre 2025

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de la modification de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Considérant la nécessité de prendre en compte les observations formulées par le CST, notamment concernant les modalités d'attribution des primes en cas d'arrêt maladie,

Considérant l'intérêt de sécuriser juridiquement le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Dans la limite des taux plafonds annuels	Part variable Dans la limite des Montants plafonds annuels - indicatif
Agents de police municipale	30%	5 000€

Le taux individuel retenu pour les agents de police municipale est fixé à 30%.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères examinés lors de l'entretien professionnel annuel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE

1- PART FIXE DE L'ISFE

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu pendant les jours ouvrés non travaillés correspondant :

- Aux congés annuels,
- Aux congés de maternité, paternité ou adoption,

- Aux congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Aux autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- Aux absences liées à des motifs syndicaux.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 31ème jour d'absence sur l'année glissante.

En cas de longue maladie, de grave maladie, l'ISFE est maintenue à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisièmes années.

En cas de congé longue durée, l'ISFE doit être suspendue.

Lorsque le traitement de l'agent est suspendu pour absence de service fait, l'ISFE sera également et réglementairement suspendue.

2- PART VARIABLE

Le montant de la part variable à attribuer à chaque agent est déterminé suite aux entretiens annuels d'évaluation et à l'appréciation générale de l'année N-1.

- En cas de CMO, le versement de la part variable peut être maintenu, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.
- En cas de CLM, CLD et CGM, le versement de la part variable est suspendu.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année),* si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 20 octobre 2025 avec effet rétroactif au 25 août 2025.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- DE MODIFIER à compter du 20 octobre 2025 avec effet rétroactif au 25 août 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 047 du 18/7/2025.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI APRES REUSSITE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relative aux fonctionnaires de catégorie C ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'Autorité Territoriale le 23 décembre 2021 fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'intéressée a réussi l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe,

Considérant que l'intéressée est inscrite sur la liste d'admission, arrêté n° 2025 – 107 du 7 juillet 2025, établie par le Centre de Gestion de Savoie,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif 2ème classe à temps complet et de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

Il précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

- Création, à compter du 1er novembre, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint administratif 2ème classe

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création, à compter du 1er novembre, d'un emploi permanent à temps complet d'un adjoint administratif 2ème classe,

- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION PORTANT CREATIONS et SUPPRESSIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des emplois,

VU la saisie du CST du CDG38,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois permanents et non permanents, afin de permettre :

- La nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025,
- La mise en stage d'un agent contractuel,
- Le recrutement d'un policier municipal au grade de brigadier-chef suite à la mutation du brigadier

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- DE CREER les postes permanents suivants :
  - Adjoint administratif principal de 2ème classe sur un temps complet à compter du 1er novembre 2025,
  - Adjoint technique principal de 2ème classe sur un temps complet à compter du 1er novembre 2025,
  - Adjoint technique principal sur un temps non complet de 28h/35h à compter du 5 décembre 2025,
  - Brigadier-chef principal sur un temps complet à compter du 25 août 2025 (effet rétroactif).
- DE SUPPRIMER les postes permanents suivants :
  - Adjoint administratif principal à compter du 1er novembre 2025,
  - Adjoint technique principal à compter du 1er novembre 2025,
  - Brigadier principal à compter du 7 août 2025.
- DE SUPPRIMER le poste non permanent suivant :
  - Adjoint technique principal du 5 décembre 2025.

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création et la suppression des postes ci-dessus
- APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs annexé à la présente délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN ET LA COMMUNE DE SAINT-CHEF CONCERNANT LA RECONDUCTION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI COMMUNALE

Monsieur le Maire expose

La commune de Saint-Savin entretient avec sa voisine, la commune de Saint-Chef, une relation de collaboration.

Cette relation est fondée sur une continuité territoriale et une proximité de leurs populations et de leurs enjeux.

Il apparait pour ces deux communes des besoins de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Une réponse efficace et adaptée à ces nouveaux besoins nécessite un nouveau dimensionnement des moyens actuellement mis en œuvre sur la commune notamment lors des grandes manifestations à caractère culturel, sportif ou récréatif.

Afin de remédier aux difficultés que connaissent les communes de petite et moyenne taille dans la gestion de leurs services de police municipale, le législateur a prévu la possibilité de mise à disposition permettant à celles-ci de mutualiser leurs services.

Dans ce contexte, les Maires, Messieurs Alexandre DROGOZ et Fabien DURAND se sont rapprochés pour établir les conditions d'une mise à disposition des services de la Police Municipale de Saint-Chef et de Saint-Savin.

Selon l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes limitrophes peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale ;

Vu l'article L.512-1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes limitrophes peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celle-ci ;

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres ;
Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-joint entre la commune de Saint-Savin et la commune de Saint-Chef concernant la reconduction d'une Police Municipale pluri communale ;

La convention sera conclue pour une durée initiale d'une année et sera renouvelable par deux fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans maximum.

Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Ouï l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération
- D'AUTROISER Monsieur le Maire à signer ladite convention avec tous les acteurs concernés.

DELIBERATION RELATIVE A LA PARTICIPATION COMMUNALE AU RISQUE SANTE DES AGENTS SELON LA PROCEDURE DE LABELLISATION

Monsieur le Maire, Fabien Durand soumet au conseil municipal le rapport suivant :

À compter du 1er janvier 2026, les employeurs territoriaux participent obligatoirement au financement de la protection sociale complémentaire « santé » (maternité, maladie et accident) de leurs agents. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Les garanties minimales offertes par les contrats couvrant ces risques sont définies par la réglementation en vigueur.

Notre commune doit choisir l'une des procédures suivantes :

- La labellisation : la commune participe financièrement à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'une mutuelle ou d'une assurance dont les garanties ont été labellisées au niveau national ;
- La convention de participation : la commune met en concurrence les mutuelles ou assurances pour signature d'une convention de participation, un seul opérateur devant être sélectionné pour tous les agents de la collectivité ;
- La convention de participation mutualisée : la commune donne mandat au centre de gestion pour passer une convention de participation pour son compte.

Chacun de ces modes de participation peut être retenu, l'un pour le risque santé, et l'autre pour la prévoyance, ou bien l'un ou l'autre de ces modes de participation peut être retenu pour les deux risques. Monsieur le Maire vous invite à décider d'attribuer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation. Cette procédure présente en effet le double avantage d'être très simple pour la collectivité et d'offrir une grande marge de choix aux agents.

A compter du 1er janvier 2026, la participation financière au risque santé ne pourra être inférieure à 15 € par agent et par mois.

Cette participation serait versée directement aux agents sur présentation de leur attestation d'adhésion à une mutuelle labellisée. Elle entrerait en application le 1er janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisie du CST du CDG38,

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'ATTRIBUER une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation, conformément aux modalités et montants décrits ci-dessus,

***Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?*
Pas de questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents communaux, pour le risque santé, selon la procédure de labellisation, conformément aux modalités et montants décrits ci-dessus,

- PRECISE que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits chaque année en tant que de besoin.

Le Maire,
Fabien DURAND

MAIRIE DE ST-SAVIN
38 (Isère)

Angélique CONTARIN

La Secrétaire de séance

Clôture du Conseil Municipal à 20 heures 35.